

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135
CHARENTAY
69823 Belleville-En-Beaujolais

Références : UD-R-CTESSP-24-302-TSR
Code AIOT : 0006103584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 08 novembre 2024 concernant le constat de l'inspection du 12/09/24 qui présente des non-conformités au niveau des actions réalisées en cas de flore interférentes au niveau des TAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants). La Distillerie du Beaujolais dispose de 2 tours aéroréfrigérantes. La puissance thermique des tours est respectivement de 1735 et 2302 kW. Elles sont soumises au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" au régime de l'Enregistrement et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence visite a permis de révéler des non-conformités majeures au regard des prescriptions contrôlées démontrant des carences dans la maîtrise du risque de légionelles par l'exploitant. En effet, l'exploitant :

- ne dispose pas d'analyses méthodiques des risques à jour, de plan d'entretien et de plan de surveillance
- n'a pas été en mesure de justifier la stratégie de traitement préventif mise en œuvre de l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes
- n'a pas assuré la formation des employés du site qui interviennent sur les tours aéroréfrigérantes

En conséquence l'Inspection propose à Madame la préfète de prendre un arrêt préfectoral de mise en demeure et d'abaisser la fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila prévu par l'article 26.I.3-a à 4 jours jusqu'à ce que l'exploitant ait établi pour chaque tour aéroréfrigérante une analyse méthodique des risques, une stratégie de traitement et une mise en œuvre de cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Situation administrative, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">☐ la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;☐ les points critiques liés à la conception de l'installation ;☐ les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;☐ les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none">☐ les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;☐ un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;☐ les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni en amont de la visite, les analyses méthodiques des risques (AMR) des 2 TAR qui n'ont pas été mise à jour depuis 2010.

L'exploitant indique que des modifications sont intervenues sur ses TAR sans que soit réalisé de mise à jour des AMR.

L'inspection constate que ces AMR sont obsolètes et précise que les AMR doivent être mises à jour tous les ans pour les TARs relevant du régime de l'enregistrement.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté une proposition commerciale signée du 16/10/24 pour la mise à jour des AMR. Il indique que les AMR sont en cours de révision et devraient être terminées courant décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande en lien avec les constats n°2, 3, 4

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure sous 1 mois d'établir pour chaque tour aéroréfrigérante une analyse méthodique des risques (conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.c

Thème(s) : Situation administrative, Entretien préventif

Prescription contrôlée :

Article 26.I.1.b - Plan d'entretien

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

- Fiche de stratégie de traitement

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation

(fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Article 26.I.2.c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

Plan d'entretien

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, un plan d'entretien spécifique à chaque TAR.

Stratégie de traitement

L'exploitant a indiqué utiliser comme traitement biocide de l'eau de javel. A ce titre, il injecte 1 fois par semaine 20 litres d'eau de javel dans le circuit d'eau de chaque TAR.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce traitement biocide qui n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique.

L'exploitant a précisé appliquer ce qui se pratique sur un autre site (Vallon Pont d'arc) du groupe de l'union des distilleries auquel appartient le site.

Nettoyage préventif de l'installation

L'exploitant a déclaré réaliser un nettoyage des TAR à l'acide nitrique et à la soude lors des arrêts prolongés (au minimum 2 fois par an) ainsi qu'en cas de détection de la bactérie Legionella pneumophila supérieur à 1000 UFC/L ou de flore interférente.

L'exploitant a indiqué qu'il ne consignait pas les opérations de nettoyage préventif dans un carnet de suivi.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la pertinence du protocole de nettoyage mis en œuvre pour réduire voir supprimer le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure:

- sous 1 mois d'établir une stratégie de traitement (conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) et la mettre en œuvre conformément à l'article 26.I.2-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013);
- sous 2 mois d'établir un plan d'entretien conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et le mettre en œuvre ;

Il justifie la stratégie de traitement utilisée et notamment le choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

[...]

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant a expliqué avoir deux salariés désignés pour l'entretien des TAR, cependant, le

personnel n'a pas suivi de formation en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'équipement de protection individuel adapté au risque lié à l'exposition à la bactérie .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure, sous 2 mois, d'assurer la formation du personnel intervenant sur les tours aéroréfrigérantes en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Situation administrative, Plan de surveillance, Procédures et carnet de suivi, Analyses légionelles

Prescription contrôlée :

Article 26.I.1.b

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Articles 26.I.1.c - Procédures

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

[...]

☒ procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation [...]

☒ en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible)
;

[...]

Article 26.IV.2 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi [...]

Article 26.I.3 - Transmission des résultats d'analyses légionelles

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Plan de surveillance

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de plan de surveillance et qu'il ne suit aucun indicateur physico-chimiques et microbiologiques permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation (hors analyse mensuelle de légionelle).

Procédures

L'exploitant n'a pas présenté de procédure écrite en cas d'arrêt et de redémarrage des TAR

Carnet de suivi

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'un carnet de suivi permettant de tracer toute intervention réalisée sur les TAR.

L'Inspection a également constaté que les résultats d'analyses des TAR ne sont pas transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvements via la plateforme GIDAF (résultats d'analyses de mai et juin 2024 transmises en septembre 2024).

L'Inspection a constaté via les résultats d'analyses transmis sur GIDAF que de nombreuses analyses présentes une flore interférente empêchant la détection de la bactérie Legionella pneumophila.

L'exploitant avait également déclaré lors de la précédente visite d'inspection du 12 septembre 2024 , qu'en cas de flore interférente il ne réalisait pas systématiquement immédiatement de nouvelle analyse ni d'actions curatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure, sous 1 jour, de tenir un carnet de suivi conformément à l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure sous 2 mois

- d'établir un plan de surveillance conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et le mettre en œuvre ;
- d'établir les procédures spécifiques conformément à l'article 26.I.1-c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013;

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Situation administrative, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension (MES) : 10 mg/l. <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser en plus des analyses mensuelles, une analyse de l'eau d'appoint 1 fois par an par le laboratoire CERECO. L'eau d'appoint provient des condensats de la distillation.</p> <p>La dernière analyse a été réalisée le 16 mai 2024, le rapport d'analyse du 30 mai 2024 présente des valeurs conformes en légionella et en MES.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Situation administrative, Bilan Annuel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p>Constats :</p> <p>A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de bilan annuel de suivi comportant les différents résultats</p>

d'analyses, les périodes d'utilisation, les périodes d'arrêt complet ou partiel et la consommation d'eau de ses TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fourni à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un bilan annuel de l'année N, conformément aux points énoncés à l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois